



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2014

Soixante-huitième session
Point 76, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.18 et Add.1)]

68/70. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 67/78 du 11 décembre 2012, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Convention)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée)³, ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (Processus consultatif informel) à sa quatorzième réunion⁴, de la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention⁵ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (Mécanisme)⁶,

Constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/68/71 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

³ A/68/399, annexe, sect. I.

⁴ A/68/159.

⁵ SPLOS/263.

⁶ A/68/82 et Corr.1.



Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

Constatant la contribution importante que l'exploitation et la gestion durables des ressources et des possibilités d'utilisation des mers et des océans apportent à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux que définit la Déclaration du Millénaire⁸,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales font partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la terre et sont indispensables à sa survie et que le droit international, notamment la Convention, régit la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtent la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce à la contribution qu'elles apportent à l'élimination de la pauvreté, à la promotion d'une croissance économique soutenue et de la sécurité alimentaire et à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant l'importance des océans et des mers pour le développement durable, et notant, compte tenu des différentes positions des États Membres, que le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, qu'elle a créé¹⁰, examinera la question des océans et des mers à sa huitième session,

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que le développement durable impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec les grands groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée,

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁸ Résolution 55/2.

⁹ Résolution 66/288, annexe.

¹⁰ Voir décision 67/555.

interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant les technologies marines existantes, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances existantes par leurs recherches assidues et leurs travaux d'analyse des résultats des observations et permettent d'appliquer ces connaissances à la gestion et à la prise des décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse sans risque et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification du donné physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation qui nuit au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à l'exploitation durable des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹¹, les navires effectuant des voyages internationaux sont tenus d'emporter avec eux un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, conformément au calendrier d'entrée en vigueur fixé par la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Constatant avec préoccupation les problèmes que continuent de poser la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les menaces à la sûreté et à la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes dirigés contre les navires, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant en les déplorant les pertes de vies humaines qu'elle cause et les conséquences qu'elle a pour le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Constatant que les câbles sous-marins de fibre optique transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961.

et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés¹²,

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention à propos du volume de travail de la Commission et de la capacité des États, notamment en développement, de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa *a* de la décision figurant dans le document [SPLOS/72](#)¹³,

Notant en outre que certains États côtiers peuvent continuer de rencontrer des problèmes particuliers pour préparer leurs demandes et les présenter à la Commission,

Notant que les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution [55/7](#) du 30 octobre 2000, pour préparer et soumettre leurs demandes à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Mesurant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution [55/7](#) pour faciliter la participation des membres de la Commission venant d'États en développement aux réunions de cette dernière et s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions récemment versées à ces fonds,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des demandes et leur examen par la Commission, notamment pour retenir les services de spécialistes avant et pendant cet examen,

¹² Disponibles sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

¹³ [SPLOS/183](#).

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (Division), et saluant la décision prise à la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission¹⁴,

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir¹², et, à cet égard, saluant la mise en œuvre de la décision prise par cette dernière à sa trentième session concernant les modalités de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions, compte tenu de la décision prise à ce sujet par la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention¹⁵,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confie la Convention avec rapidité, efficacité et efficience et avec la même excellence et compétence,

Prenant note, à cet égard, de la décision prise à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Commission⁵,

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions [57/141](#) du 12 décembre 2002 et [58/240](#) du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹⁶, et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également les décisions qu'elle a prises aux paragraphes 202, 203 et 209 de sa résolution [65/37 A](#) du 7 décembre 2010 au sujet de ce Mécanisme, instance créée sous l'égide des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant en outre que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions existantes,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution [54/33](#) du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions [49/28](#) du 6 décembre 1994, [52/26](#) du 26 novembre 1997, [54/33](#), [65/37 A](#), [65/37 B](#) du 4 avril 2011, [66/231](#) du 24 décembre 2011 et [67/78](#), et constatant à ce propos le fort développement des activités de la Division, dû en particulier à la

¹⁴ [SPLOS/229](#).

¹⁵ Voir [CLCS/76](#).

¹⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et des activités de renforcement des capacités qu'elle mène, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission et au rôle qu'elle joue dans la coordination et la coopération interinstitutionnelles,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord sur la partie XI)¹⁷,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (Tribunal) en conformité avec la Convention,

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 67/78, et les autres résolutions concernant la Convention¹ ;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

3. *Félicite* les États qui viennent de ratifier la Convention ou d'y adhérer, et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI¹⁷, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons)¹⁸ ;

5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Prend note* du récent dépôt d'instruments de ratification et d'acceptation concernant la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁹, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à cet instrument, et prend note en particulier des règles annexées à celui-ci, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

10. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »⁹, les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, qu'ils ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable ainsi que pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

11. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités, aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier en particulier aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

12. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement, et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte qu'elles s'inscrivent dans la durée ;

13. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de suivre systématiquement leurs programmes afin de s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière

¹⁹ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

14. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

15. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

16. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, d'améliorer l'administration de leurs affaires maritimes et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité des responsabilités que leur impose le droit international ;

17. *Prie en outre* les États et les institutions financières internationales de développer, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération et partenariats techniques bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues, et compte tenu des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, des technologies respectueuses de l'environnement pour étudier et réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

18. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de développer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins ;

19. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, confirme qu'il concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget ;

20. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes qui a fêté son trentième anniversaire en 2013, confirme qu'elle

concourent effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, et contribue à l'échange et au transfert internationaux des connaissances, et prie instamment les États, organisations intergouvernementales et autres entités de lui verser des contributions volontaires ;

21. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue de répondre aux besoins des États en développement en matière de sûreté et de sécurité maritimes et de protection du milieu marin, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris au transfert de technologies, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

22. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles²⁰ ;

23. *Considère également* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de la pollution marine d'origine tellurique ou due aux débris marins ;

24. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, prie instamment les États, les institutions et organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait ;

25. *Reconnait* l'importance du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

26. *Estime* que la promotion des transferts volontaires de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

27. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces Critères et principes ;

²⁰ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

28. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

29. *Se félicite*, à cet égard, des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer dans les Caraïbes, s'est tenu à Mexico les 5 et 6 juin 2013 en collaboration avec le Gouvernement mexicain et l'Association des États de la Caraïbe ;

30. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général, et prie la Division de publier sur son site Web les informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

31. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment pour donner une idée de la nature et de l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention ;

32. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur²¹ et aux Directives scientifiques et techniques de la Commission²² ;

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs demandes et à les présenter à la Commission ;

34. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional ;

35. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier la formation et les autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite également les États Membres, entre autres donateurs potentiels, à verser des contributions au fonds

²¹ CLCS/40/Rev.1.

²² CLCS/11 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international et remercie ceux qui l'ont fait ;

36. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qui, en s'appuyant sur un réseau de 17 établissements d'accueil, a accordé à ce jour 28 bourses d'études à des lauréats de 25 États Membres, se réjouit de ce qu'une vingt-sixième bourse pourra être accordée en 2013 grâce aux généreuses contributions des États Membres, exhorte les États Membres et ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement au développement de ce programme, et prend acte des dispositions de sa résolution sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²³ ;

37. *Prend également note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), au titre duquel, depuis 2004, 100 bourses ont été accordées à des lauréats de 64 États Membres, apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes et à l'établissement de liens au niveau mondial grâce au programme des anciens élèves, qui a tenu sa quatrième réunion à New York du 10 au 12 décembre 2012 et sa cinquième réunion, organisée par le secrétariat du Forum des îles du Pacifique, à Suva du 14 au 18 octobre 2013 ;

38. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis de côté des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III

Réunion des États parties

39. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention⁵, de l'élection, le 19 décembre 2012, d'un membre à la Commission, qui représentera les États d'Europe orientale²⁴, ainsi que des décisions prises à la vingt-troisième Réunion ;

40. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 9 au 13 juin 2014, la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, y compris ceux de documentation, lui soient fournis ;

²³ Résolution 68/110.

²⁴ Voir [SPLOS/255](#).

IV

Règlement pacifique des différends

41. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI ;

42. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

43. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

44. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

V

La Zone

45. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

46. *Prend note* de la décision prise à la dix-neuvième session de l'Autorité d'approuver les modifications du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone²⁵ ;

47. *Constate* que le nombre de contrats d'exploration de nodules polymétalliques et de sulfures polymétalliques passés avec l'Autorité a augmenté et prend note de l'attention portée par le Conseil de l'Autorité à l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière ;

48. *Prend note* de l'approbation des deux premiers plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone²⁶ ;

49. *Rappelle* la pertinence de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre

²⁵ Voir ISBA/19/A/9.

²⁶ Voir ISBA/19/C/13 et ISBA/19/C/15.

d'activités menées dans la Zone, rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal le 1^{er} février 2011²⁷ ;

50. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

51. *Rappelle* que le plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, qui prévoit la désignation provisoire d'un réseau de zones témoins de préservation du milieu, a été approuvé en 2012 et sera mis en œuvre pendant une période initiale de trois ans de manière à pouvoir être amélioré à mesure que de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources seront disponibles et que, à cette fin, on a encouragé la recherche scientifique marine dans ces zones et la fourniture à l'Autorité des résultats disponibles²⁸, et invite l'Autorité à envisager d'établir et d'approuver des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration ;

VI

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

52. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

53. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

54. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part qui leur revient du financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

55. *Prend note* de la décision prise à la dix-neuvième session de l'Autorité concernant les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration²⁹ ;

56. *Se déclare préoccupée* par la faible participation aux sessions annuelles de l'Assemblée de l'Autorité, compte tenu des préoccupations exprimées concernant la programmation des sessions annuelles de l'Autorité et des grands progrès réalisés par l'Autorité dans l'adoption d'un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des minéraux dans la Zone, et invite l'Autorité à envisager de prendre des mesures pour améliorer la participation à ses sessions annuelles, notamment de se réunir plus tôt dans l'année ;

57. *Rappelle* que la prochaine session annuelle de l'Autorité marquera le vingtième anniversaire de sa création, et exhorte l'ensemble de ses membres à participer à la session de commémoration qui se tiendra à Kingston du 7 au 25 juillet 2014 ;

58. *Prend note* de l'atelier international sur la mise en œuvre de l'article 82 de la Convention organisé par l'Autorité en collaboration avec l'Institut chinois des

²⁷ Voir ISBA/17/A/9.

²⁸ Voir ISBA/18/C/22.

²⁹ Voir ISBA/19/A/12.

affaires maritimes à Beijing du 26 au 30 novembre 2012, et engage à cet égard à poursuivre l'étude des questions relatives à la mise en œuvre de l'article 82 ;

59. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal³⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité³¹, ou d'y adhérer ;

60. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce Règlement et ce Statut ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

61. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

62. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive et de toute proclamation expresse ;

63. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention qui figure à l'alinéa *a* du document [SPLOS/72](#) ;

64. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention³², des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

65. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux³³ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

³¹ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

³² [SPLOS/183](#), par. 1, al. *a*.

³³ Voir CLCS/78, CLCS/80 et CLCS/81.

66. *Note avec satisfaction* que la Commission, tenant compte de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention³⁴, a recensé les sites Web des organisations, les portails d'information et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles à la préparation des demandes et a affiché ces informations sur son site Web ;

67. *Prend note* des 18 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers, et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III de son Règlement intérieur ;

68. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

69. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience et avec la même excellence et compétence ;

70. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa trentième-deuxième session, au sujet de son volume de travail, notamment de continuer d'allonger la durée de ses sessions qui, en 2014, seront ainsi au nombre de trois et dureront sept semaines chacune, y compris les réunions plénières, et de créer de nouvelles sous-commissions, ce qui porte à neuf le nombre de sous-commissions travaillant activement à l'examen des demandes³⁵ ;

71. *Réaffirme* que les États qui ont soumis la candidature des experts qui sont membres de la Commission doivent, aux termes de la Convention, prendre à leur charge les dépenses que ceux-ci encourent lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission ;

72. *Prie instamment* les États à cet égard d'assurer la couverture médicale de leurs experts quand ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission et de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

73. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son Règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

74. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

³⁴ SPLOS/183, par. 3.

³⁵ Voir CLCS/80.

75. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leur vingt et unième Réunion¹⁴ ;

76. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin compte tenu de l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

77. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires, créé en vertu de la même résolution, afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci, les engage à verser d'autres contributions et autorise l'utilisation dudit fonds d'affectation spéciale dans les cas et les conditions prévues par son mandat, pour le financement de la participation du Président de la Commission, membre de la Commission nommé sur proposition d'un pays en développement, aux Réunions des États parties à la Convention ;

78. *Prie* le Secrétaire général d'envisager les solutions possibles pour fournir une assurance maladie aux membres de la Commission originaires de pays en développement, dont la participation aux réunions de la Commission, quand ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission au Siège de l'Organisation, peut être facilitée par le fonds d'affectation spéciale créé à cet effet, et de faire distribuer ses conclusions aux États Membres avant la tenue de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention ;

79. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 27 janvier au 14 mars 2014, du 21 juillet au 5 septembre 2014 et du 13 octobre au 28 novembre 2014, respectivement, des trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission, dont les séances plénières³⁶ seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourra devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

80. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

81. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation des demandes à soumettre par les États, en particulier les pays en développement, à la Commission, et les engage à continuer de ce faire ;

82. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de

³⁶ Du 10 au 14 février et du 10 au 14 mars 2014, et du 4 au 8 août et du 2 au 5 septembre 2014.

200 milles marins sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs demandes ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

83. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité maritimes et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

84. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui pourraient gagner à être poursuivis de concert et harmonisés, et invite les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

85. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

86. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à avoir le moins d'effets négatifs possible sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans le domaine du travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture, en particulier qu'elles aient publié en juin 2013 des directives à ce sujet, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail dans celui de la traite d'êtres humains et du travail forcé sur les navires de pêche ;

87. *Se félicite* que les comités de l'Organisation maritime internationale examinent la question du traitement équitable des gens de mer ;

88. *Se réjouit* que les amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille³⁷ adoptés le 25 juin 2010 à Manille (amendements de Manille) soient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012, avec une période de transition de cinq ans qui prendra fin le 1^{er} janvier 2017, et que la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille soit entrée en vigueur le 29 septembre 2012, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces Conventions ou à y adhérer ;

89. *Se réjouit également* de l'entrée en vigueur, le 20 août 2013, de la Convention du travail maritime de 2006 de l'Organisation internationale du Travail, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette Convention ainsi que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) [n° 185]³⁸ de l'Organisation

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1362, n° 23001.

³⁸ *Ibid.*, vol. 2304, n° 41069.

internationale du Travail, ou à y adhérer, et à les appliquer effectivement, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

90. *Prend note* de l'adoption, le 11 octobre 2012, de l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet Accord ou à y adhérer ;

91. *Se félicite* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en faveur de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question et prend note de l'adoption par ces trois organisations des Directives destinées à aider les autorités compétentes à appliquer la partie B du Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, les Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés ;

92. *Rappelle* que toute mesure prise pour contrer les menaces à la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention ;

93. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui prend la forme d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces risques et d'échanges d'informations plus soutenus entre États à propos de leur détection, de leur prévention et de leur élimination, et des poursuites engagées contre les délinquants en tenant dûment compte des législations nationales, et constate qu'il faut renforcer durablement les capacités qui permettront d'atteindre ces objectifs ;

94. *Prend acte* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion de la coopération internationale et le renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

95. *Constata* que la piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime ;

96. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée, et prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie ;

97. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, notamment pour aider à renforcer les capacités existantes, grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

98. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre des mesures dans le cadre de leur législation interne pour faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie, ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et encourage les États à coopérer selon que de besoin en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

99. *Se déclare gravement préoccupée* par les menaces que font peser la piraterie et les vols à main armée commis en mer sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

100. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs victimes de pirates, après leur libération, notamment à leur donner des soins et à les aider à se réinsérer dans la société ;

101. *Prend note* de la coopération existant entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en vue de l'établissement d'un recueil des lois nationales réprimant la piraterie, note que les textes de lois reçus par le Secrétariat ont été affichés sur le site Web de la Division, et encourage les organismes susmentionnés à continuer de coopérer en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

102. *Constata* la poursuite de l'action nationale, bilatérale et trilatérale ainsi que du travail des mécanismes de coopération régionale, conformément au droit international, pour lutter contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis en mer dans la région de l'Asie, et engage les États des autres régions à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

103. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les répercussions préjudiciables sur leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

104. *Se réjouit*, à cet égard, de l'établissement, par le Conseil du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter

contre la piraterie au large des côtes somaliennes, du Programme d'aide aux otages³⁹ ;

105. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis au large de la Somalie et particulièrement alarmée par le détournement de navires, appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions [1816 \(2008\)](#) du 2 juin 2008, [1838 \(2008\)](#) du 7 octobre 2008, [1846 \(2008\)](#) du 2 décembre 2008, [1851 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008, [1897 \(2009\)](#) du 30 novembre 2009, [1918 \(2010\)](#) du 27 avril 2010, [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010, [1976 \(2011\)](#) du 11 avril 2011, [2015 \(2011\)](#) du 24 octobre 2011, [2020 \(2011\)](#) du 22 novembre 2011 et [2036 \(2012\)](#) du 22 février 2012, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010⁴⁰ et 19 novembre 2012⁴¹, mais rappelle que l'autorisation donnée dans la résolution [1816 \(2008\)](#) et les dispositions des résolutions [1838 \(2008\)](#), [1846 \(2008\)](#), [1851 \(2008\)](#), [1897 \(2009\)](#), [1950 \(2010\)](#), [2020 \(2011\)](#), [2077 \(2012\)](#) du 21 novembre 2012 et [2125 \(2013\)](#) du 18 novembre 2013 s'appliquent au seul cas de la Somalie et ne modifient en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

106. *Se félicite* du net recul des actes de piraterie signalés au large des côtes somaliennes, qui sont à leur plus bas niveau depuis 2006, reste profondément préoccupée par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer continuent de faire peser sur la sécurité de la région, et prend acte de la résolution [2125 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ;

107. *Félicite* l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) d'avoir créé une base de données mondiale sur la piraterie visant à regrouper les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et à faciliter leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et prie instamment tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données⁴² ;

108. *Prend note* des efforts que consentent les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution [1851 \(2008\)](#) du Conseil de sécurité, y compris de la création du Groupe de travail 5 sur les aspects financiers de cette piraterie, relevant du Groupe de contact, en vue de combattre cette entreprise à terre, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

109. *Considère* que le Gouvernement fédéral de la Somalie a un rôle primordial à jouer dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région à renforcer leurs institutions pour lutter contre les

³⁹ Voir [S/2013/623](#), par. 11 à 13.

⁴⁰ [S/PRST/2010/16](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011*.

⁴¹ [S/PRST/2012/24](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013*.

⁴² Voir [S/2012/783](#), par. 46.

actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et en juger les auteurs ;

110. *Prend note* de l'approbation, par l'Organisation maritime internationale, des Directives visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

111. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes au droit interne et international ;

112. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment pour aider les bateaux qui naviguent dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes ;

113. *Rappelle* l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti) sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds multidonateurs lancé par le Japon, ainsi que les activités menées en vue de mettre le Code de conduite de Djibouti en application ;

114. *Est gravement préoccupée* par le nombre important d'actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace qu'ils représentent et de s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, se félicite de l'adoption, le 25 juin 2013 à Yaoundé, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de signer le Code et de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

115. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1044(27) sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

116. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁴³ et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁴³, prend note de l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁴⁴ et du Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental⁴⁵, invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Protocoles, et engage vivement les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

117. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁶ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

118. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations et d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

119. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (Mécanisme de coopération) favorise bien le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le veut l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du sixième Forum de coopération, à Kuta (Indonésie) les 7 et 8 octobre 2013, de la sixième Réunion du Comité de coordination des projets, à Kuta le 11 octobre 2013, et des dixième et onzième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation, à Singapour les 4 et 5 avril 2013 et les 3 et 4 octobre 2013, respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, relève avec satisfaction que le Centre de partage d'information concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

120. *Constata* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée menacent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ;

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

⁴⁴ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁴⁶ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) introduisant des dispositions concernant l'identification et le suivi des navires à grande distance.

121. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

122. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer tombant sous le coup de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁷ ;

123. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁴⁸, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁴⁹, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁰, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

124. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

125. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

126. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

127. *Demande* aux États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵¹ d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁸ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁴⁹ *Ibid.*, vol. 2326, n° 39574.

⁵⁰ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁵¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁵², qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010 ;

128. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale, encourage tous les membres de cette Organisation à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et engage vivement tous les États à collaborer avec elle pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

129. *Encourage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

130. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international ; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime ; et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes réglementaires internationaux requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

131. *Constate*, à la lumière du paragraphe 130 ci-dessus, les répercussions que peuvent avoir les incidents et fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il est important de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

132. *Encourage* les États à établir les plans et à mettre en place les procédures qui leur permettront de se conformer aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance adoptées par l'Organisation maritime internationale le 5 décembre 2003⁵³ ;

133. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁵⁴ ;

134. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

⁵² Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

⁵³ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

135. *Invite* les États à s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables⁵⁵ pour venir au secours des personnes en détresse en mer et exhorte les États à agir ensemble et à prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁵⁶ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵⁷ concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁵⁸ ;

136. *Prend note* de l'adoption, par l'Organisation maritime internationale, de la règle III/17-1⁵⁹ relative à Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que des Directives pour l'élaboration de plans et de procédures pour le repêchage des personnes qui en découlent ;

137. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident plus particulièrement les pays en développement à accroître leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes⁶⁰ ;

138. *Se félicite* de ce que fait l'Organisation maritime internationale au sujet du débarquement des personnes sauvées en mer, considère à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et souligne qu'il importe que les États coopèrent entre eux, comme prévu dans ces instruments ;

139. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par l'Organisation maritime internationale le 2 décembre 2010⁶¹ ;

140. *Demande* aux États de continuer de rechercher ensemble une façon globale d'aborder les migrations internationales et le développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

141. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibre optique et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international, comme il ressort de la Convention ;

⁵⁵ La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁵⁶ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁵⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁵⁸ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

⁵⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 91/22/Add.1, annexe 2, résolution MSC.338(91).

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

⁶¹ Organisation maritime internationale, document MSC 88/26/Add.1, annexe 6, résolution MSC.312(88).

142. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien de ces câbles en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

143. *Encourage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

144. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

145. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires ;

146. *Engage* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

147. *Constata* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et d'incidents de pollution, invite tous les États à participer au Programme d'audit facultatif de l'Organisation maritime internationale à l'intention des États membres⁶², et prend acte de la décision de l'Organisation d'institutionnaliser progressivement ledit Programme⁶³ ;

148. *Se félicite* de l'élaboration en cours, par l'Organisation maritime internationale, d'un code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires (Code polaire), et invite les États et les institutions et les organismes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités visant à mettre au point le Code polaire dans le cadre convenu afin qu'il entre en vigueur dès que possible ;

149. *Constata* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, si les mécanismes régionaux sont renforcés, si la coordination et la coopération se resserrent entre eux, et si les échanges

⁶² Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

⁶³ Organisation maritime internationale, résolution A.1018(26) de l'Assemblée.

d'informations se multiplient, notamment entre les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

150. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

IX

Milieu marin et ressources marines

151. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

152. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets, principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés provenant de diverses sources maritimes et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire l'incidence et les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, notamment en appliquant comme il se doit les conventions adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale en la matière et en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶⁴, et en adoptant des stratégies coordonnées pour ce faire, et se sont également engagés à agir pour réduire notablement les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de prévenir les atteintes aux milieux côtiers et marins ;

153. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses dernières conclusions sur l'acidification des océans, et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les recherches sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note notamment des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁶⁵ et du paragraphe 23 de la décision XI/18 adoptée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Hyderabad (Inde) du 8 au 19 octobre 2012⁶⁶, et les invite à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses

⁶⁴ A/51/116, annexe II.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

154. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé que soient soutenues les initiatives visant à lutter contre l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et qu'ils ont réaffirmé à ce propos qu'il fallait agir collectivement pour empêcher l'aggravation du phénomène de l'acidification des océans et améliorer la résilience des écosystèmes marins et des communautés qui en vivent, et pour promouvoir la recherche scientifique marine, de même que le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en intensifiant la coopération internationale dans ce domaine ;

155. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle⁶⁷ et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans, d'étudier plus avant les effets de ce phénomène et de les réduire au minimum, à renforcer la coopération aux niveaux local, national, régional et mondial à cet égard, notamment la mise en commun des informations pertinentes, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus résilients face à l'acidification des océans ;

156. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans à la quatorzième réunion du Processus consultatif informel, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, et notamment à prendre en considération la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans qui vient d'être créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

157. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des institutions et des organismes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique et trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte au besoin du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

158. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris les rejets de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords régissant la préparation aux incidents de pollution marine et l'intervention et la coopération en cas d'incident réel et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

159. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que font peser les espèces exotiques envahissantes sur les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en œuvre les

⁶⁷ Comme indiqué dans le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat relatif aux éléments scientifiques des changements climatiques.

mesures voulues pour en prévenir l'introduction et en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, y compris, le cas échéant, celles adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ;

160. *Encourage* les États à poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, la réalisation d'études d'impact environnemental portant sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité qu'ils envisagent de mener et qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin et l'exploitation des résultats de ces études, et les invite à faire connaître ces résultats aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

161. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

162. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, y compris la Convention et les autres instruments pertinents, les plans d'urgence requis pour faire face aux incidents, notamment de pollution, qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

163. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour de nombreuses régions côtières et îles, notamment dans les pays en développement, et qu'à cet égard ils ont appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour y faire face ;

164. *Note avec préoccupation* que la santé des océans et la biodiversité marine sont compromises par les débris, principalement plastiques, provenant de sources terrestres et marines, et estime donc indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature et les effets des débris marins ;

165. *Se félicite* des activités que mènent les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour s'attaquer aux sources et aux effets des débris marins, ainsi que des activités concernant les débris marins menées dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁶⁸, en particulier de l'adoption de la résolution 10.4 sur les débris marins par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion tenue à Bergen (Norvège), du 20 au 25 novembre 2011 ;

166. *Engage* les États à développer leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent ;

167. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des débris marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser l'adoption d'incitations économiques à la réduction des débris marins pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter à la source et localiser les côtes et les océans où les débris marins s'accumulent et pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et de récupération de ces débris ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème des débris marins ;

168. *Prend note* de l'action engagée par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les ordures des navires, et se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, des règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires, figurant à l'annexe V révisée de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978⁶⁹ ;

169. *Prend également note* du travail accompli par l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution par les eaux usées des navires, se félicite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, des amendements à l'annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978, concernant la création éventuelle de zones spéciales pour la prévention de cette pollution, et note à cet égard la désignation de la mer Baltique comme première Zone spéciale en vertu de cette annexe⁷⁰ ;

170. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (Annexe VI : Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978, et prend note de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, des amendements à l'annexe VI concernant les règles relatives au rendement énergétique des navires⁷¹ ;

171. *Encourage également* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁷², ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur ;

172. *Prend note* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁷³ ;

⁶⁹ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24, annexe 13, résolution MEPC.201 (62), et document MEPC 63/23/Add.1, annexe 24, résolution MEPC.219(63).

⁷⁰ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24, annexe 12, résolution MEPC.200 (62).

⁷¹ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203 (62).

⁷² Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁷³ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

173. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré pour ce faire par l'Organisation maritime internationale ;

174. *Constate* que la charge polluante des océans provient le plus souvent d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁷⁴ ;

175. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuit gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de continuer de coopérer au sein des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial ;

176. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

177. *Prend note* de l'adoption, le 10 octobre 2013, de la Convention de Minamata sur le mercure⁷⁵ ;

178. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial, et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁸, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁶, en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷⁶ ;

179. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁷⁷, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait la

⁷⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DEPI)/GPA/IGR.3/6, annexe.

⁷⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

⁷⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷⁷ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

fertilisation des océans, qu'étant donné l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas en utilisant un cadre d'évaluation à mettre au point par les groupes scientifiques constitués en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et du Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier du Protocole ;

180. *Rappelle également* la résolution de la trente-deuxième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres et de la cinquième Réunion des Parties contractantes à son Protocole, tenues du 11 au 15 octobre 2010, qui portaient sur le Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans⁷⁸ ;

181. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place, à l'échelle mondiale, d'un mécanisme transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin ;

182. *Rappelle* la décision IX/16 C prise à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁷⁹, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entre autres dispositions, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devaient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devaient pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de la fixation de carbone ni à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), du 18 au 29 octobre 2010⁸⁰, dans laquelle la Conférence des Parties a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

183. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans, ont rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes et se sont montrés

⁷⁸ Organisation maritime internationale, document LC 32/15, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

⁷⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

⁸⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

184. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour améliorer son application et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, d'ici à 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre une telle approche en œuvre ;

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement selon le cas, toutes les mesures nécessaires conformément au droit international, notamment la Convention et d'autres instruments applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

185. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à préserver leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer dans les faits une démarche écosystémique et le principe de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

186. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

187. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à envisager la possibilité de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

188. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat⁸¹, concernant l'assistance offerte aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à communiquer des informations qui figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division ;

189. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009⁸², ou à y adhérer afin d'accélérer son entrée en vigueur ;

190. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁸³ à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale sur les règles relatives à la prévention de la pollution par les navires ;

191. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

192. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires, et à collaborer en la matière ;

193. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses⁸⁴ ;

X

Biodiversité marine

194. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli dans ce domaine par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à concourir, compte tenu de leurs domaines de spécialisation respectifs, à l'étude de ces questions dans le cadre du processus qu'elle a engagé dans sa résolution 66/231⁸⁵ ;

⁸¹ [A/63/342](#).

⁸² Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

⁸⁴ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

⁸⁵ Résolution 66/231, par. 167.

195. *Se félicite* des ateliers intersessions, tenus les 2 et 3 mai et les 6 et 7 mai 2013 en application du paragraphe 182 de la résolution 67/78, qui ont fourni des données scientifiques et techniques fort utiles pour les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée⁸⁶ ;

196. *Se félicite également* de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, tenue à New York du 19 au 23 août 2013, en application des paragraphes 183 et 184 de sa résolution 67/78, dans le cadre du processus qu'elle a engagé conformément à sa résolution 66/231 et qui vise à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale couvre effectivement ces questions et qu'il permet de combler les lacunes et de dégager les perspectives qui s'offrent en la matière, notamment grâce à l'application des instruments existants et éventuellement à l'élaboration d'un accord multilatéral s'inscrivant dans le cadre de la Convention, prend note des échanges de vues qui s'y sont déroulés et fait siennes ses recommandations⁸⁷ ;

197. *Réaffirme* l'engagement qu'ont pris les États dans le document « L'avenir que nous voulons » de s'attaquer d'urgence avant la fin de sa soixante-neuvième session, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention, et décide d'assigner certaines tâches au Groupe de travail en prévision d'une telle décision ;

198. *Demande*, à cet égard, au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, dans les limites du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui sera prise à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention ;

199. *Décide*, à cet effet, que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée tiendra trois réunions de quatre jours chacune, voire plus si elle le décide, le cas échéant, dans la limite des ressources existantes ;

200. *Demande* au Secrétaire général de convoquer trois réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, du 1^{er} au 4 avril 2014, du 16 au 19 juin 2014 et du 20 au 23 janvier 2015, et de tout mettre en œuvre pour les doter de tous les services de conférence nécessaires dans la limite des ressources existantes ;

201. *Prie* les coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, afin d'alimenter les débats du Groupe de travail, d'inviter les États Membres à faire part de leurs vues sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention, afin que la Division les regroupe dans un document de travail officieux qui sera communiqué aux États Membres au plus tard trois semaines avant la première réunion du Groupe de travail et qui sera actualisé et distribué avant les réunions suivantes ;

⁸⁶ Voir [A/AC.276/6](#).

⁸⁷ Voir [A/68/399](#), annexe.

202. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

203. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, découvrir des utilisations et des applications potentielles et améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

204. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer durablement et globalement les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment des besoins à satisfaire en matière de taxonomie ;

205. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière⁸⁸ et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière⁸⁹ pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle joue elle-même dans la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, prend note avec satisfaction des travaux scientifiques et techniques supplémentaires de la Conférence des Parties à la Convention ;

206. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

207. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

208. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et en particulier de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux aires marines protégées ;

209. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il fallait adopter des mesures de conservation dans des zones spécifiques, y compris créer des aires marines protégées qui soient conformes au droit international et reposent sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'exploitation durable de ses composantes, et qu'ils ont pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité

⁸⁸ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁸⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone⁸⁰ ;

210. *Encourage*, à cet égard, les États à faire de nouveaux progrès dans la création d'aires marines protégées, y compris de réseaux représentatifs, et les invite à continuer à réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

211. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, et notamment envisager la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

212. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les aires marines devant faire l'objet d'une protection et de dresser la liste des critères écologiques applicables, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils et à en faciliter l'utilisation, comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, en conformité avec le droit international, comme prévu dans la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs¹⁶ ;

213. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins⁹⁰, prend note des travaux menés à cet égard dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et rappelle que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer ;

214. *Prend note* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent en particulier à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

215. *Prend également note* du travail que fait l'Alliance pour la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

⁹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

216. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend note de la tenue de sa réunion générale à Belize du 14 au 17 octobre 2013, et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la diversité biologique des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

217. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné l'apport économique, social et environnemental considérable des récifs coralliens, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, et appuyé la coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à en exploiter les atouts dans les domaines social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et le partage volontaire de l'information ;

218. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en améliorant la veille pour prévoir et détecter les incidents de blanchiment, en appuyant et en renforçant les interventions en cas d'incident et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans ;

219. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

220. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

221. *Note* que le bruit océanique peut constituer un danger pour les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des recherches, des études et des travaux relatifs aux effets de la pollution sonore sur la vie marine, et prie la Division de continuer de colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

XI

Sciences de la mer

222. *Engage* les États, agissant à titre individuel, ensemble ou avec les institutions et organismes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des

eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

223. *Encourage*, à cet égard, les institutions internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins, en appuyant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux activités et aux initiatives en la matière ;

224. *Invite* tous les organismes, fonds, programmes et organes concernés du système des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner selon le cas leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, pour les aider à atteindre plus rapidement leurs objectifs conformément aux programmes et aux stratégies de développement élaborés en leur faveur sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

225. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

226. *Prend également note avec satisfaction* du travail accompli par l'Organe consultatif d'experts, y compris de l'examen qu'il consacre, avec la Division, à la pratique des États membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention, et se félicite que le Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale ait décidé, à sa quarante-cinquième session, tenue à Paris du 26 au 28 juin 2012, que l'Organe consultatif poursuivrait ses travaux selon les priorités dont le chargeraient les organes directeurs de la Commission, conformément à son mandat, en mobilisant des ressources extrabudgétaires si nécessaire⁹¹ ;

227. *Rappelle* la parution de la publication *Recherche scientifique marine : Guide révisé pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, en décembre 2010, et prie le Secrétariat de continuer de s'efforcer de la publier dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

228. *Prend note* de la contribution que le Recensement de la vie marine apporte à la recherche sur la biodiversité marine, notamment par le biais de son rapport intitulé « Premier recensement de la vie marine 2010 : réalisations marquantes d'une décennie de découvertes » ;

229. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion⁹² ;

230. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans que parrainent

⁹¹ Commission océanographique intergouvernementale, décision EC-XLV/Dec.4.3.

⁹² [A/67/120](#).

la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

231. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée à visée multirisques selon le cas pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

232. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 – et pour se préparer à ces catastrophes ;

233. *Engage vivement* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment grâce à l'éducation et à la sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ce matériel, ainsi qu'à une protection renforcée et à la déclaration plus systématique de tels incidents ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

234. *Réaffirme* qu'il faut renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

235. *Se félicite* de la tenue de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui a eu lieu à New York du 22 au 25 avril 2013, en application du paragraphe 231 de sa résolution [67/78](#) ;

236. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa quatrième réunion⁶ ;

237. *Réaffirme* les principes qui régissent le Mécanisme, ainsi que l'objectif et la portée de son premier cycle (2010-2014) arrêtés à la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009⁹³ ;

⁹³ Voir [A/64/347](#), annexe.

238. *Constate* que les membres du Groupe d'experts du Mécanisme ont continué de siéger pendant la deuxième phase du premier cycle d'évaluation, conformément au paragraphe 209 de sa résolution [65/37 A](#), et encourage les groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait à en nommer, conformément au paragraphe 180 de la résolution [64/71](#) ;

239. *Salue* le travail accompli par le Groupe d'experts pendant la première phase du premier cycle d'évaluation ;

240. *Se félicite* de la création et de la mise en service, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du site Web du Mécanisme, apprécie à leur juste valeur les contributions à la création du site, et encourage la tenue de consultations entre le Bureau du Groupe de travail spécial plénier, avec la participation, le cas échéant, des coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts, et le secrétariat du Mécanisme au sujet du contenu du site ;

241. *Prend note* des directives à l'usage des contributeurs, qui ont été adoptées par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier⁹⁴, et du projet de calendrier révisé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin⁹⁵, se félicite de la tenue des ateliers de Miami (États-Unis d'Amérique) du 13 au 15 novembre 2012, de Maputo les 6 et 7 décembre 2012, de Brisbane (Australie) du 25 au 27 février 2013 et de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) du 28 au 30 octobre 2013, et prend note des résumés de leurs travaux⁹⁶ ainsi que du rapport actualisé sur l'inventaire préliminaire des capacités à renforcer pour réaliser des évaluations ;

242. *Salue* le travail accompli par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier durant l'intersession ;

243. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la cinquième réunion du Groupe de travail spécial plénier le 31 mars 2014 afin d'évaluer les travaux menés durant le premier cycle de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, toute recommandation utile, notamment sur les moyens de financer la publication du résumé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin en tant que document officiel de l'Assemblée générale ;

244. *Rappelle* que c'est à elle que doit rendre compte le Mécanisme, processus intergouvernemental créé sous l'égide des Nations Unies et fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et qu'il doit prendre en considération ses résolutions sur la question ;

245. *Souligne* que la deuxième phase du premier cycle du Mécanisme a déjà débuté et que l'échéance de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin a été fixée à 2014 ;

246. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré appuyer le Mécanisme, attendre avec intérêt les résultats de la première évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin attendus en 2014 et les suites de l'examen qu'elle lui consacrerait, et souhaiter que ces résultats fassent l'objet d'un examen par les pays au niveau approprié ;

⁹⁴ A/68/82 et Corr.1, annexe II.

⁹⁵ Ibid., annexe III.

⁹⁶ Voir [A/67/687](#), [A/67/885](#) et [A/67/896](#).

247. *Prie* le secrétariat du Mécanisme d'envoyer le texte préliminaire de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin aux États Membres pour observations entre juin et août 2014, et décide que le Groupe d'experts révisera cette première évaluation à la lumière des observations reçues et que, une fois révisé, le texte accompagné de ces observations sera remis au Bureau du Groupe de travail spécial plénier et, sur approbation du Bureau, transmis pour examen au Groupe de travail spécial plénier, que l'évaluation sera diffusée sur le site Web du Mécanisme dans la langue de travail du Groupe d'experts, que le Secrétaire général la fera traduire dans toutes les autres langues officielles, pour autant que les ressources du fonds de contributions volontaires visant à appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme le permettent, et que le résumé de l'évaluation lui sera présenté pour approbation finale par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier comme document officiel de sa soixante-dixième session ;

248. *Prend note avec satisfaction* des candidatures à la réserve d'experts du Mécanisme proposées à ce jour, engage les États à continuer, par l'intermédiaire des groupes régionaux, de nommer des experts à ce titre, conformément aux critères relatifs à la nomination des spécialistes, et d'aider le Groupe d'experts à préparer la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, et prie les membres du Bureau de contacter les États appartenant à leur groupe régional pour les encourager vivement à proposer dès que possible la candidature d'experts à la réserve ;

249. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et, s'il y a lieu, les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, à continuer de fournir leur appui technique et scientifique au Mécanisme ;

250. *Demande* au secrétariat du Mécanisme de convoquer les réunions du Groupe d'experts compte tenu du projet de calendrier révisé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, si les ressources nécessaires sont disponibles ;

251. *Prend note avec satisfaction* du soutien que la Division a apporté au Mécanisme en assurant son secrétariat et de l'appui technique et logistique que lui ont fourni le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale ;

252. *Estime* que les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent jouer un rôle important dans la promotion du Mécanisme, et les invite à continuer de le promouvoir en concertation et en coordination avec son secrétariat ;

253. *Souhaite* que le Groupe d'experts ait d'autres possibilités d'accéder à toutes informations intéressant la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin et le renforcement des capacités ;

254. *Prend note* de la recommandation du Groupe de travail spécial plénier⁶, et décide de continuer d'envisager, au besoin, de renforcer les moyens de la Division, qui assure le secrétariat du Mécanisme ;

255. *Prend note avec satisfaction* de la contribution versée au fonds de contributions volontaires créé en application du paragraphe 183 de sa résolution 64/71 pour appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du Mécanisme, s'inquiète sérieusement du peu de ressources dont dispose le fonds, prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes

physiques et morales d'y contribuer et d'apporter tout autre concours au Mécanisme, et, vu les réserves limitées du fonds, décide de se pencher sur la pérennité à donner aux activités du Mécanisme et de continuer à réfléchir à la nécessité de mobiliser des ressources prévisibles et durables pour financer ces activités ;

256. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la gestion du fonds de contributions volontaires créé en application du paragraphe 183 de la résolution 64/71 au-delà du premier cycle quinquennal du Mécanisme et pendant toute la durée de son fonctionnement ;

XIII

Coopération régionale

257. *Note* que des initiatives régionales ont été prises dans différentes régions pour renforcer l'application de la Convention, prend note à ce propos du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et à ceux qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

258. *Prend note avec satisfaction* de l'action menée au niveau régional pour faire appliquer la Convention et apporter des solutions aux problèmes de sûreté et de sécurité maritimes, de conservation et de mise en valeur durable des ressources biologiques marines, de protection et de préservation du milieu marin et de conservation et de mise en valeur durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

259. *Note* que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement se tiendra en 2014 et considère qu'il importe de prendre des initiatives cordonnées, équilibrées et intégrées face aux problèmes de développement durable que doivent affronter les petits États insulaires en développement, à savoir, notamment, ceux que posent la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin ;

260. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin et se félicite à cet égard de la conclusion d'un mémorandum d'accord renforçant la coopération entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale ;

261. *Apprécie* les résultats de l'Année polaire internationale, 2007-2008, et surtout les nouvelles connaissances acquises sur les relations entre les mutations de l'environnement polaire et le système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

262. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de la conservation et de la mise en valeur durable des ressources marines ;

263. *Prend note avec satisfaction* des diverses mesures de coopération adoptées par les États aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite à cet égard des initiatives qui ont été prises, telles que celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

264. *Prend note* de la coopération entre membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

265. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux de la quatorzième réunion du Processus consultatif informel, qui était consacrée aux effets de l'acidification des océans sur le milieu marin⁴ ;

266. *Apprécie* le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif informel en tant que lieu d'échanges sur tout ce qui a trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁷, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

267. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États, ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

268. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue ce dernier dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents et dans la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, ainsi que dans la promotion du développement durable et de ses trois dimensions, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et sans exclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle tient au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

269. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité, et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner aux coprésidents des conseils dans ce sens, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire au Processus consultatif informel ;

270. *Rappelle également* qu'elle continuera de se pencher sur l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif informel à sa soixante-neuvième session ;

271. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quinzième réunion du Processus consultatif informel, à New York du 27 au 30 mai 2014, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

272. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 pour aider les pays

en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel, et engage vivement les États à y verser des contributions supplémentaires ;

273. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires établi par sa résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 272 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

274. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général consacré aux océans et au droit de la mer, le Processus consultatif informel consacrera sa quinzième réunion au rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale ;

XV

Coordination et coopération

275. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de les aborder ;

276. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat ;

277. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ceux-ci apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et aux processus consacrés à ces questions ;

278. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutionnelle pour les questions marines et côtières à l'échelle des Nations Unies ;

279. *Apprécie* le travail accompli jusqu'à présent par ONU-Océans, approuve le mandat révisé d'ONU-Océans qui est annexé à la présente résolution, et décide de le réexaminer à sa soixante-douzième session compte tenu des travaux que mènera ONU-Océans ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

280. *Remercie* le Secrétaire général pour le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'établit tous les ans la Division et les autres activités que mène celle-ci, qui attestent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

281. *Note avec satisfaction* que, pour la cinquième fois, l'Organisation des Nations Unies a célébré la Journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2013, soit gré à la Division de l'avoir organisée et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées et d'autres manifestations ;

282. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions que lui confient la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités ;

283. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier celles qui ont trait aux ouvrages *The Law of the Sea : A Select Bibliography* (bibliographie sélective sur le droit de la mer) et *Bulletin du droit de la mer* ;

XVII

Soixante-neuvième session de l'Assemblée générale

284. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-neuvième session, sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la quinzième réunion du Processus consultatif informel au moins six semaines avant le début de celle-ci ;

285. *Souligne* l'importance critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui rend compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et sert donc de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

286. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 284 de la présente résolution sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention, du fait qu'il porte sur les questions de caractère général ayant surgi à propos de la Convention ;

287. *Prend note* de la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport envisagé au paragraphe 284 de la présente résolution, et invite les États à soumettre le plus tôt possible au Coordinateur des consultations les textes qu'ils proposent d'inclure dans la résolution ;

288. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*63^e séance plénière
9 décembre 2013*

Annexe

Mandat d'ONU-Océans

A. Compétence et objectifs

1. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs.

B. Mission

2. ONU-Océans a pour mission de :

a) Renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières ;

b) Faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles ;

c) Faciliter, selon le cas, les contributions des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, par l'intermédiaire du Secrétariat ;

d) Faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que d'enseignements.

C. Modalités de fonctionnement

Participation

3. Dans la logique de la mission d'ONU-Océans, qui consiste à garantir la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux océans et au droit de la mer, les organismes du système des Nations Unies dont les compétences et les activités touchent aux zones océaniques et côtières et l'Autorité internationale des fonds marins peuvent en faire partie.

Coordonnateur

4. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies/Division des affaires maritimes et du droit de la mer est le coordonnateur d'ONU-Océans et s'acquitte à ce titre des tâches ci-après :

- a) Convoquer et organiser les réunions d'ONU-Océans, notamment faire établir et diffuser les comptes rendus, les rapports et les documents de travail de ces réunions ;
- b) Faciliter la communication entre les organismes participants ;
- c) Gérer et tenir à jour les informations sur les activités d'ONU-Océans, les mettre à la disposition des organismes participants et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les diffuser sur le site Web d'ONU-Océans (www.unoceans.org) ;
- d) Représenter ONU-Océans aux réunions pertinentes, y compris celles tenues par l'Assemblée générale et les réunions du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et de son Comité de haut niveau sur les programmes.

Réunions

5. ONU-Océans se réunit au moins une fois par an. Au besoin, il tient également des réunions virtuelles (par téléconférence ou visioconférence).
6. Autant que possible, ONU-Océans se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de préférence en même temps que le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.
7. Chaque réunion est animée par un président, élu pour l'occasion parmi les organismes faisant partie d'ONU-Océans qui sont représentés. Le président d'une réunion donnée ne peut être élu à la présidence de la réunion suivante.
8. ONU-Océans s'efforce d'utiliser au maximum les outils électroniques de communication et d'information et mène ses travaux, entre ses sessions, par des moyens électroniques, tels que les téléconférences ou les visioconférences.
9. ONU-Océans travaille sur la base du consensus.
10. ONU-Eau et ONU-Énergie peuvent participer le cas échéant aux réunions d'ONU-Océans en tant qu'observateurs invités.

Programme de travail

11. Périodiquement, ONU-Océans élabore un programme de travail dans le cadre duquel il s'attache à coordonner efficacement l'action menée par les organismes participants en application des mandats définis par leurs organes directeurs.
12. À l'appui de son mandat et de ses travaux, ONU-Océans peut établir des missions ponctuelles assorties de délais afin de faciliter la coordination sur des questions précises, auxquelles peut s'associer tout organisme participant.

Rapports

13. Afin de garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité :
 - a) Le Secrétaire général rend compte chaque année des activités et du programme de travail d'ONU-Océans dans son rapport à l'Assemblée générale sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer ;
 - b) À la demande de l'Assemblée générale, ONU-Océans rend compte aux États Membres dans le cadre des réunions du Processus consultatif informel ;

c) À la demande de l'Assemblée générale, ONU-Océans tient des séances informelles de retour d'information et de consultation dans le cadre des réunions du Processus consultatif informel ou lorsque les États Membres l'estiment nécessaire ;

d) ONU-Océans rend compte également chaque année de ses activités et de son programme de travail au Comité de haut niveau sur les programmes ;

e) ONU-Océans affiche systématiquement tous ses comptes rendus de réunion, rapports de mission, rapports annuels au Processus consultatif informel et autres documents pertinents sur son site Web (www.unoceans.org).
